

Unité départementale du Var  
98 rue Montebello  
83000 Toulon

Toulon, le 12/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RECUP AZUR METAUX**

**QUARTIER LAGOUBRAN  
83000 Toulon**

Références : D-UD83-2026-0077  
Code AIOT : 0006401853

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement RECUP AZUR METAUX implanté QUARTIER LAGOUBRAN 1664 BIS AV ARISTIDE BRIAND 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Cette visite était axée sur le contrôle de la situation administrative des installations et sur les points techniques suivants des référentiels réglementaires applicables aux installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECUP AZUR METAUX

- QUARTIER LAGOUBRAN 1664 BIS AV ARISTIDE BRIAND 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006401853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Recup Azur Métaux situé 1664 Bis avenue Aristide Briand à Toulon est un site spécialisé dans le recyclage de métaux ferreux et non ferreux ainsi que le transit et tri de déchets métalliques, dangereux ou non dangereux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activité liée à la rubrique 2712-1	Code de l'environnement du 27/08/2025, article annexe – R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rondes de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent des non-conformités en lien avec le risque incendie (extincteur inaccessible, absence de détection automatique etc.). Il est rapidement attendu la mise en œuvre des actions correctives et la transmission des justificatifs détaillés dans le présent rapport.

De plus, l'exploitant doit cesser définitivement ses activités relevant de la rubrique n° 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE conformément aux articles L.512-6-1, R.512-39 et suivants. À défaut, l'exploitant doit respecter, dans les meilleurs délais, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations classées sous la rubrique n° 2712.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité liée à la rubrique 2712-1

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/08/2025, article annexe – R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  L'exploitant RECUP AZUR METAUX dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 9 septembre 2013, autorisant des activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) pour son établissement situé 1664 avenue Aristide Briand à Toulon. Le jour de la présente inspection, 3 véhicules hors d'usage sont comptabilisés. Cependant, l'exploitant déclare avoir mis un terme à l'activité en lien avec les VHU.  À la suite de ce constat, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Cesser définitivement l'activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en notifiant la cessation d'activité au préfet,</li><li>• Évacuer l'intégralité des VHU vers un centre agréé,</li><li>• Procéder à la remise en état du site, conformément au code de l'environnement,</li><li>• Transmettre un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivant du code de l'environnement.</li></ul> À défaut, l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux installations classées sous la rubrique n° 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de cesser définitivement ses activités relevant de la rubrique n° 2712 conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
  - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
  - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- [...]

**Constats :**

L'exploitant RECUP AZUR METAUX dispose d'un plan de défense contre l'incendie daté du 6 janvier 2025, répondant en partie aux exigences réglementaires. Après analyse, plusieurs éléments prescrits par la réglementation en vigueur ne sont pas intégralement respectés.

Le document est structuré et formalisé, incluant une description des procédures d'alerte, d'intervention initiale et d'évacuation, ainsi que les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, tant en période ouvrée que non ouvrée. Les compétences du personnel, les formations incendie, les exercices d'évacuation et le recensement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, gestion de l'eau) sont également détaillés. Enfin, un plan du site avec les zones à risques est fourni en annexe.

Toutefois, les éléments suivants ne sont pas conformes ou sont incomplets :

- Le plan ne mentionne pas sa transmission aux services d'incendie et de secours, ni sa mise à disposition à l'entrée du site ;
- Le schéma d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener dès la détection d'un incendie (origine de l'alerte, liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir), n'est pas formalisé sous forme de schéma opérationnel ;
- Les plans de situation des réseaux (alimentation en eau, localisation des points d'eau, vannes de barrage, réseaux de collecte, égouts, bassins de rétention) sont absents, tout comme les modalités de leur isolement en cas de sinistre ;
- Aucun plan d'implantation des moyens automatiques de protection (sprinklers, détection automatique) n'est fourni ;
- Les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ne sont pas mentionnés,

- ni leur modalité de mise à disposition pour les services d'incendie et de secours ;
- La localisation des petits îlots et des zones de stockage temporaire, ainsi que les déchets qu'ils pourraient contenir, ne sont pas indiquées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie en y intégrant les éléments manquants et de transmettre le document mis à jour, tout en le rendant accessible à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rondes de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rondes

**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant RECUP AZUR METAUX indique qu'en périodes non ouvrées, lorsque personne n'est présent sur site, une société de sécurité effectue une ronde pour assurer la surveillance. En cas d'incident, la société de sécurité alerte immédiatement les pompiers et fournit les premières informations nécessaires (nature du sinistre, risques immédiats, nombre d'éventuels blessés). Cependant, bien qu'une surveillance en période non ouvrée soit assurée par une société de sécurité, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si des rondes sont systématiquement effectuées à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets, comme

l'exige la réglementation. Par ailleurs, aucune consigne écrite ne définit la fréquence, les parcours, les points d'observation, ni les actions à entreprendre en cas de détection d'un échauffement ou d'un départ de feu. Enfin, la formation spécifique du personnel chargé des rondes et le matériel adapté à la détection précoce ne sont pas détaillés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser et de documenter les modalités d'organisation des rondes, en précisant les horaires, les parcours, les responsabilités, le matériel utilisé et les actions correctives à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

**Constats :**

L'exploitant RECUP AZUR METAUX dispose de moyens de lutte contre l'incendie, mais leur conformité avec la prescription réglementaire est partielle.

Les extincteurs sont globalement conformes : le rapport de vérification du 23/06/2025 confirme que 20 des 21 extincteurs sont fonctionnels, adaptés aux risques (eau pulvérisée, poudre ABC, CO2) et répartis dans les zones à risques (hangars, locaux huile, batteries, cuve fuel, accueil). Cependant, un extincteur situé dans l'ancien vestiaire est inaccessible.

Les plans des bâtiments et les moyens d'alerte sont conformes.

En revanche, plusieurs éléments manquants ont été identifiés :

- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir des justificatifs concernant la conformité des points d'eau incendie (débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, distance maximale de 100 mètres par rapport aux zones à risques, accessibilité pour les services de secours) ;
- Aucun système de détection automatique n'est présent dans les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables (huiles, hydrocarbures etc.) ;
- Aucune réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés (terre) n'est visible, ni de pelles, dans les zones à risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir les preuves de conformité des points d'eau incendie (débit, distance, plan de localisation) ;
- Le cas échéant, installer un système de détection automatique dans les bâtiments fermés contenant des déchets combustibles ou inflammables ;
- Mettre à disposition une réserve de sable ou matériaux assimilés avec des pelles dans les zones à risques ;
- Rendre accessible l'extincteur de l'ancien vestiaire ;
- Mettre à jour le plan de défense incendie avec ces nouveaux éléments.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

<b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</b>	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	

SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b>			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l

Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

**Constats :**

L'exploitant RECUP AZUR METAUX a réalisé un prélèvement des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 17 septembre 2025 afin de vérifier leur conformité avec les valeurs limites d'émissions (VLE) définies par l'article susvisé. Les résultats d'analyse sont conformes.

Les matières en suspension totales (MEST) sont mesurées à 26 mg/l, ce qui est inférieur à la valeur limite de 35 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j. La demande chimique en oxygène (DCO) est de 69 mg/l, respectant ainsi la limite de 125 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j. Concernant les métaux dissous, toutes les concentrations (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) sont inférieures aux valeurs limites réglementaires. Par exemple, le cadmium est mesuré à 0,22 µg/l (limite : 25 µg/l) et le zinc à 57 µg/l (limite : 800 µg/l). Les hydrocarbures totaux C10-C40 sont à 7 000 µg/l, ce qui est conforme à la limite de 10 000 µg/l, mais proche de celle-ci. Enfin, les composés organohalogénés (AOX) sont mesurés à 0,044 mg/l, bien en dessous de la limite de 1 mg/l. Le pH, mesuré à 7,3, est conforme à la plage autorisée (5,5 < pH < 8,8).

Cependant, bien que les résultats soient conformes, la teneur en hydrocarbures (7 000 µg/l) est proche de la valeur limite, ce qui mérite une attention particulière afin d'éviter tout dépassement futur.

**Type de suites proposées :** Sans suite